

## 2 A

Société Civile au capital de 1.000 Euros

Siège Social : 38, rue Jean Jaurès – 33400 TALENCE

(ci-après la « Société »)

---

## STATUTS

---

### LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Julien RAPTOPOULO, demeurant 38, rue Jean Jaurès – 33400 TALENCE,

Né le 22 septembre 1982 à BORDEAUX (Gironde), de nationalité française,

Marié avec Madame Vanessa, Farah RAPTOPOULO, née COLLOMB, sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage en date du 19 juillet 2013, reçu par Maître Philippe DAMBIER, notaire à BORDEAUX (Gironde), préalablement à leur union célébrée le 26 septembre 2013 à la mairie de BORDEAUX,

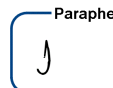
2. La société JURA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 Euros, dont le siège social est situé 38, rue Jean Jaurès – 33400 TALENCE, immatriculée sous le numéro 843 758 038 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX,

Représentée par Monsieur Julien RAPTOPOULO, son Gérant, régulièrement habilité aux fins des présentes,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

### Paraphes

Paraphe  


Paraphe  


**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - ANNEE SOCIALE****ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés de quelque forme que ce soit et quel que soit leur objet ;
- la gestion directe ou indirecte de ces participations ainsi que de tous portefeuilles d'actions, de parts ou d'obligations ;
- l'achat et la revente de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- l'acquisition, le dépôt, la propriété, la gestion, l'exploitation, la concession, la cession de toutes marques et brevets ;
- l'accomplissement de prestations administratives, informatiques, financières ou immobilières au profit des filiales ou des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;

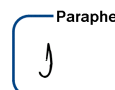
Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société Civile prend la dénomination de :

**2 A****Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi : 38, rue Jean Jaurès – 33400 TALENCE.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

**ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

1 – La Société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 – Chaque année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

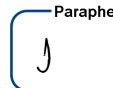
**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS**

|                                                                                                                               |                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| – Monsieur Julien RAPTOPOULO apporte à la Société une somme en numéraire de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF Euros, ci : ..... | 999 Euros          |
| – La société JURA apporte à la Société une somme en numéraire d'UN Euro, ci : .....                                           | 1 Euro             |
|                                                                                                                               | -----              |
| <b><u>Total égal au montant du capital social</u></b> : .....                                                                 | <b>1.000 Euros</b> |

Laquelle somme sera versée par les souscripteurs au fur et à mesure des demandes qui en seront faites par la gérance.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé, du fait des apports ci-dessus constatés, à la somme de MILLE Euros (1.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) parts numérotées 1 à 1.000, d'UN Euro (1 €) chacune, attribuées comme suit :

|                                                                                                                             |              |              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|
| – A Monsieur Julien RAPTOPOULO,<br>à concurrence de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF parts<br>numérotées 1 à 999, ci : ..... | 999          | parts        |
| – A la société JURA,<br>à concurrence d'UNE part numérotée 1.000, ci : .....                                                | 1            | part         |
|                                                                                                                             | -----        |              |
| <b><u>Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....</u></b>                                             | <b>1.000</b> | <b>parts</b> |

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

1 – Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé bénéficie d'un droit préférentiel de souscription.

2 – La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

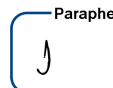
Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

3 – Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi ou les règlements. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les droits nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

1 – Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 – L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

3 – Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

Sera annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des Gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés.

4 – Les droits et obligations attachés aux parts d'intérêt les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

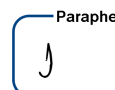
Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

5 – Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


En cas de démembrement de la propriété des parts, le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée appartient à l'usufruitier tant en Assemblée Générale Ordinaire qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions nécessitant l'unanimité des associés requerront toutefois également l'accord du nu-propiétaire.

En outre, tant le nu-propiétaire que l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

L'usufruitier, lorsqu'il est titulaire du droit de vote, ainsi que le nu-propiétaire en sa qualité d'associé, bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le nu-propiétaire peut émettre un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 10 - TITRES**

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS**

#### **1 – Transmission entre vifs**

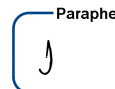
La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être transmissibles, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit, à des personnes étrangères à la Société, même au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les parts soumises à agrément étant prises en compte pour le calcul des majorités et quorums.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### **Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au dernier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal. Les sommes dues seront majorées de l'intérêt légal, tel qu'il est déterminé pour les dettes vis-à-vis du Trésor Public.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la gérance qui doit informer et consulter les associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai imparti, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

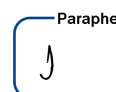
## 2 – Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants et des héritiers non soumis à l'agrément, réunissant la majorité requise pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

La procédure et les modalités de règlement prévues au paragraphe 1er ci-dessus sont applicables, l'agrément étant toutefois réputé acquis dans tous les cas si aucune des solutions prévues par ce texte n'intervient dans le délai imparti, sans que puisse être opposée aucune condition de durée quant à la propriété des parts de l'associé décédé.

### **Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associés. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément aux dispositions qui précèdent.

### 3 – Dissolution de communauté

En cas de dissolution de la communauté du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou de ses héritiers.

## **ARTICLE 12 - NANTISSEMENT**

Les parts composant le capital initial peuvent être nanties sous réserve de l'approbation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société, sous réserve de l'application du paragraphe suivant qui stipule que :

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

## **ARTICLE 13 - REALISATION FORCEE**

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus aux associés et à la Société.

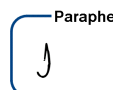
Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement.

Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

### **Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Tant que le terme prévu au présent contrat ne sera pas intervenu, un associé ne pourra se retirer totalement ou partiellement, autrement qu'en cédant ses parts, et ce, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article 11.

**ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE****LIQUIDATION DES BIENS - REUNION DE TOUTES LES PARTS****EN UNE SEULE MAIN**

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société. Mais tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

**TITRE III****GERANCE****ARTICLE 16 - NOMINATION**

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

**ARTICLE 17 - FIN DES FONCTIONS**

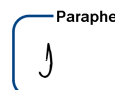
Les fonctions du Gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le Gérant est révocable par une décision collective ordinaire adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


Tout Gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le Gérant est également révocable par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Gérant qu'il soit associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 18 - ABSENCE DE GERANT**

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants.

Le nom du premier Gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ses fonctions.

#### **ARTICLE 19 - REMUNERATION**

Les Gérants pourront recevoir une rémunération fixe ou proportionnelle fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et portée au compte des frais généraux.

#### **ARTICLE 20 - POUVOIRS**

Chacun des Gérants engage la Société sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et notamment celui d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'Impôt sur les Sociétés.


Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : « Le Gérant » ou « L'un des Gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivie de la ou des signatures.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

#### **Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 21 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE**

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**TITRE IV****DECISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 22 - NATURE DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

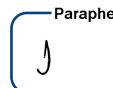
**ARTICLE 23 - DECISIONS ORDINAIRES**

1 – Les décisions ordinaires ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts.

2 – A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans les présents statuts, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 24 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

1 – Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en Société d'un type reconnu par la loi en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'une Société nouvelle et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la gérance.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société.

2 – A moins qu'il n'en soit mentionné autrement dans les présents statuts, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés représentant plus des deux tiers des droits de vote attachés aux droits sociaux composant le capital social.

**ARTICLE 25 - EPOQUE DES CONSULTATIONS**

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre des décisions collectives à toute époque de l'année.

**ARTICLE 26 - MODE DE CONSULTATION**

Les décisions des associés sont prises en Assemblées Générales.

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

**1 – Assemblées**

L'Assemblée Générale est convoquée par la gérance.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

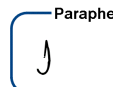
Les lettres de convocations indiquent clairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées, par un ou plusieurs associés, avant l'envoi des lettres de convocation.

L'ordre du jour doit être accompagné éventuellement en courrier simple du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


Le délai de convocation est de quinze jours.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé ou son conjoint.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement par les présents statuts, le titulaire du droit de vote dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts en vertu desquelles il exerce ledit droit de vote.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes.

Elle est présidée par le ou l'un des Gérants.

Il peut être désigné un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Le Président et le secrétaire constituent le bureau.

Il peut être établi une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts d'intérêt possédées par chaque associé.

Dans ce cas, la feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le Président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

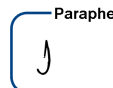
## 2 - Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés *supra* au 1), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé « adopté » ou « rejeté », étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date d'envoi des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

### **Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial côté et paraphé et signés par la gérance.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles, numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ARTICLE 28 - EFFETS DES DECISIONS**

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

**TITRE V****COMPTES - PRESENTATION****AFFECTATION DES RESULTATS****ARTICLE 29 - COMPTES**

Il est tenu un relevé des opérations sociales, conformément aux lois et usages.

Ce relevé est présenté à la fin de chaque exercice social par les soins de la gérance aux associés.

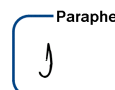
**ARTICLE 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES**

1 – Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires ou utiles par la gérance, constituent les bénéfices nets.

2 – Les bénéfices ainsi déterminés sont, après affectation à la constitution de tous fonds de réserve jugés nécessaires, distribués aux associés au prorata de leurs droits dans le capital social, sauf affectation du bénéfice par l'Assemblée Générale à la compensation en tout ou en partie de pertes antérieures.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


2.1 – Toutefois, en cas de démembrement des parts, l'ensemble des distributions décidées par l'Assemblée Générale, et ce quelle que soit la nature ou l'origine des produits ayant généré les bénéfices et/ou les sommes mises en distribution au profit des associés, appartient à l'usufruitier, qu'il s'agisse de distributions de réserves quelconques ou de résultats ou bénéfices courants, que ces résultats ou bénéfices courants proviennent du produit de la vente d'actif immobilisé ou de produits courants d'exploitation ou encore de tout autre type de produits et/ou revenus.

2.2 – Toutefois, une convention contraire pourra déroger à ce principe, sous réserve qu'elle soit conclue à l'unanimité de tous les détenteurs de droits sur les parts sociales composant le capital social, qu'ils soient nus-proprétaires ou simplement usufruitiers.

3 – Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés sans exception, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf affectation en report à nouveau.

3.1 – Toutefois, en cas de démembrement de la propriété des parts, les pertes seront supportées par les personnes et dans les proportions qui sont indiquées aux alinéas 2.1 et 2.2 du présent article.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **ARTICLE 31 - DISSOLUTION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé.

La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient, alors, en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

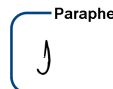
A défaut par le Gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra après avoir mis en demeure le Gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

#### **Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 32 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « Société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Gérant. Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société. Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée.

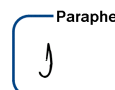
La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**TITRE VII****CONTESTATIONS****ARTICLE 33 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

**TITRE VIII****PERSONNALITE MORALE****FORMALITES CONSTITUTIVES****ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE**

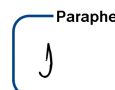
1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social tels que l'ouverture et le fonctionnement de tout compte bancaire, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts requièrent, pendant le cours de sa vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


**ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement au Gérant, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, ainsi qu'à l'effet d'ouvrir tout compte bancaire, à y déposer toute recette et y ordonner le paiement de toute dépense.

**TITRE IX****DESIGNATION DU PREMIER GERANT****ARTICLE 36 - PREMIER GERANT**

Le premier Gérant est :

– Monsieur Julien RAPTOPOULO, demeurant 38, rue Jean Jaurès – 33400 TALENCE.

La durée de son mandat n'est pas limitée.

**ARTICLE 37 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Les soussignés décident que le régime fiscal auquel sera soumise la présente Société sera celui de l'Impôt sur les Sociétés.


En conséquence, ils déclarent opter à l'Impôt sur les Sociétés, conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts et donnent tous pouvoirs à Monsieur Julien RAPTOPOULO à l'effet de notifier la présente option au Service des Impôts du lieu du siège social de la Société.

**TITRE X****ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les présents statuts sont signés par chacun des soussignés au moyen d'un procédé de signature électronique qualifiée (SEQ) mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

**Paraphes**

Paraphe  


Paraphe  


Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, les présents statuts sont établis en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacun des soussignés directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique qualifiée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les soussignés s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique qualifiée des présents statuts ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les soussignés reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique qualifiée des présents statuts en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique qualifiée et/ou la manifestation de leur volonté de souscription aux présents statuts en leur qualité de futurs associés.

Le 21 octobre 2024.

---

Monsieur Julien RAPTOPOULO

*Bon pour acceptation des fonctions de Gérant*

Signé par :

*Julien Raptopoulos*

5687B12E967E48A...

---

Pour la société JURA

Monsieur Julien RAPTOPOULO

Signé par :

*JURA*

271D74BC36984CB...

### Paraphes

Paraphe  
*JR*

Paraphe  
*J*